

LOI n° 78-17 du 6 janvier 1978
relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

PRINCIPES ET DÉFINITIONS

Art. 1^{er}. — L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.

Art. 2. — Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé.

Aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé.

Art. 3. — Toute personne
contester les informations et
les traitements automatisés do

Art. 3. — Toute personne a le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats lui sont opposés.

Rapport de la « Commission Informatique et Libertés » (1975)

Chapitre « Informatique et démocratie » :

« Pouvoir discuter les 'vérités' sorties des ordinateurs » :

« Il serait nécessaire qu'obligation soit faite aux spécialistes de la construction et de la manipulation des modèles de faire connaître sans restriction la nature et la source des données qu'ils ont prises en compte, ainsi que toutes les démarches intellectuelles qui ont permis la construction des programmes. »

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE (1) SUR :

- 1° LE PROJET DE LOI (n° 2516) relatif à l'informatique et aux libertés;
- 2° LA PROPOSITION DE LOI (n° 1004) DE M. COUSTÉ tendant à créer une commission de contrôle des moyens d'informatique afin d'assurer la protection de la vie privée et des libertés individuelles des citoyens;
- 3° LA PROPOSITION DE LOI (n° 3092) DE M. VILLA ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES SUR LES LIBERTÉS, LES FICHIERS ET L'INFORMATIQUE.

PAR M. FOYER,
Député.

Tome II

EXAMEN DES ARTICLES ET DÉCISIONS DE LA COMMISSION
TABLEAU COMPARATIF

(1) Cette Commission est composée de : MM. Foyer, président ; Gerbet, Lauriol, Piot, vice-présidents ; Baudouin, Donnez, Humant, secrétaires ; Abadie, Alfonsi, Authier, Guy Beck, Bivard, Charles Bigeon, Boulay, Bourton, Douvroul, Brail, Brun, Burchiel, Durain, Claudius-Petit, Céréam Inchausti, Mme Gontoux, MM. Dumas, Ducloux, Duplet, Faucher, Fontaine, Forni, Fréchet, Garcia, Daniel Goulet, Graziani, Hérault, Hosteur, Hôlé, Inchausti, Kalinsky, Kring, Pierre Lagorce, Le Douaric, L'Huillier, Linaudy, Micaud, Massonni, Misset, Piquot, Pélissier, Raynal, Renard, Richomme, Rivière, Sabat, Sauvage, Servas-Schreiber, Soria, Mme Stéphane, MM. Théri, Villa, Zaccarelli.

Informatique. — *Libertés individuelles, libertés publiques* - Vie privée (article 9 de la) - Commission nationale informatique et libertés - Répertoire national d'identification des personnes physiques - Contrôle d'Etat - Pouvoir législatif - Sécurité de l'Etat - Défense nationale - Santé publique - Président de la République - Code pénal - Code de procédure pénale.

— Toute personne pourra exercer un contrôle sur les informations utilisées dans les traitements automatisés dont les résultats lui seront opposés (art. 3). Une telle formule revêt, il convient de le souligner, un caractère très extensif puisque le droit de regard ainsi reconnu ne se limite pas aux seules informations qui concernent personnellement chaque individu. Elle s'inspire de la même volonté que les mesures tendant, depuis quelques mois, à faciliter l'accès des citoyens aux documents administratifs.

Rapport de la CNIL « Bilan et perspectives, 1978-1980 »

« Un droit de connaître »

« Cette mise en œuvre du droit de connaître les raisonnements utilisés, c'est-à-dire en fait les traitements, risque d'être encore beaucoup plus délicate que l'exercice du droit d'accès aux informations proprement dites. »

Délibération n° 93-039 de la CNIL portant avis sur un modèle-type de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés relatif à la mise en place de bases de données régionales concernant la tarification et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

« Considérant que les taux de cotisation individuels ou mixtes ne sont arrêtés qu'à l'issue d'une procédure contradictoire au cours de laquelle les employeurs peuvent contester, conformément à l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978, les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats leur sont opposés ; qu'à ce titre, sont adressés chaque année aux employeurs concernés un relevé nominatif du "compte employeur", ainsi qu'une "feuille de calcul" récapitulant la méthode suivie pour la détermination du taux ».

Article 39 de la loi du 6 janv. 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004 :

I.-Toute personne physique justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable d'un traitement de données à caractère personnel en vue d'obtenir : [...]

5° Les informations permettant de connaître et de contester la logique qui sous-tend le traitement automatisé en cas de décision prise sur le fondement de celui-ci et produisant des effets juridiques à l'égard de l'intéressé. Toutefois, les informations communiquées à la personne concernée ne doivent pas porter atteinte au droit d'auteur au sens des dispositions du livre Ier et du titre IV du livre III du code de la propriété intellectuelle.

> Article 3 (1978) >>> Article 39 (2004)

> Toute personne (1978) >>> Toute personne physique (2004)

> Tous traitements automatisés (1978) >>> Traitements de données à caractère personnel (2004)

> Traitements automatisés dont les résultats sont opposés à une personne (1978) >>> Décision prise sur le fondement d'un traitement automatisé et produisant des effets juridiques à l'égard de l'intéressé (2004)

Article 4 de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique :

Après l'article L. 311-3 du [code des relations entre le public et l'administration], il est inséré un article L. 311-3-1 ainsi rédigé :

« Sous réserve de l'application du 2° de l'article L. 311-5, une décision individuelle prise sur le fondement d'un traitement algorithmique comporte une mention explicite en informant l'intéressé. Les règles définissant ce traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvres sont communiquées par l'administration à l'intéressé s'il en fait la demande. »

>>> Les seules « décisions individuelles » automatisées

>>> Les seules décisions d'une personne publique ou d'une personne privée en charge d'une mission de service public

>>> Multiples dérogations